

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 287
PR 9+489 au PR 11+473
Commune de MILLAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la société ADTP en date du 7 août 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Luzy, en date du 8 août 2023,

Considérant que pour réaliser des travaux d'installation d'une cuve de rétention d'eau avec une grue sur la Route Départementale n° 287 du PR 9+800 au PR 10+000, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le vendredi 18 août 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 287 du PR 9+489 au PR 11+473.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 985 du PR 86+644 au PR 88+845
- RD 27 du PR 32+702 au PR 35+562

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise (A.D.T.P. représentée par Monsieur Arnaud DUBUISSON).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Luzy,
- Monsieur le Maire de Millay.

A Nevers, le - 9 AOUT 2023

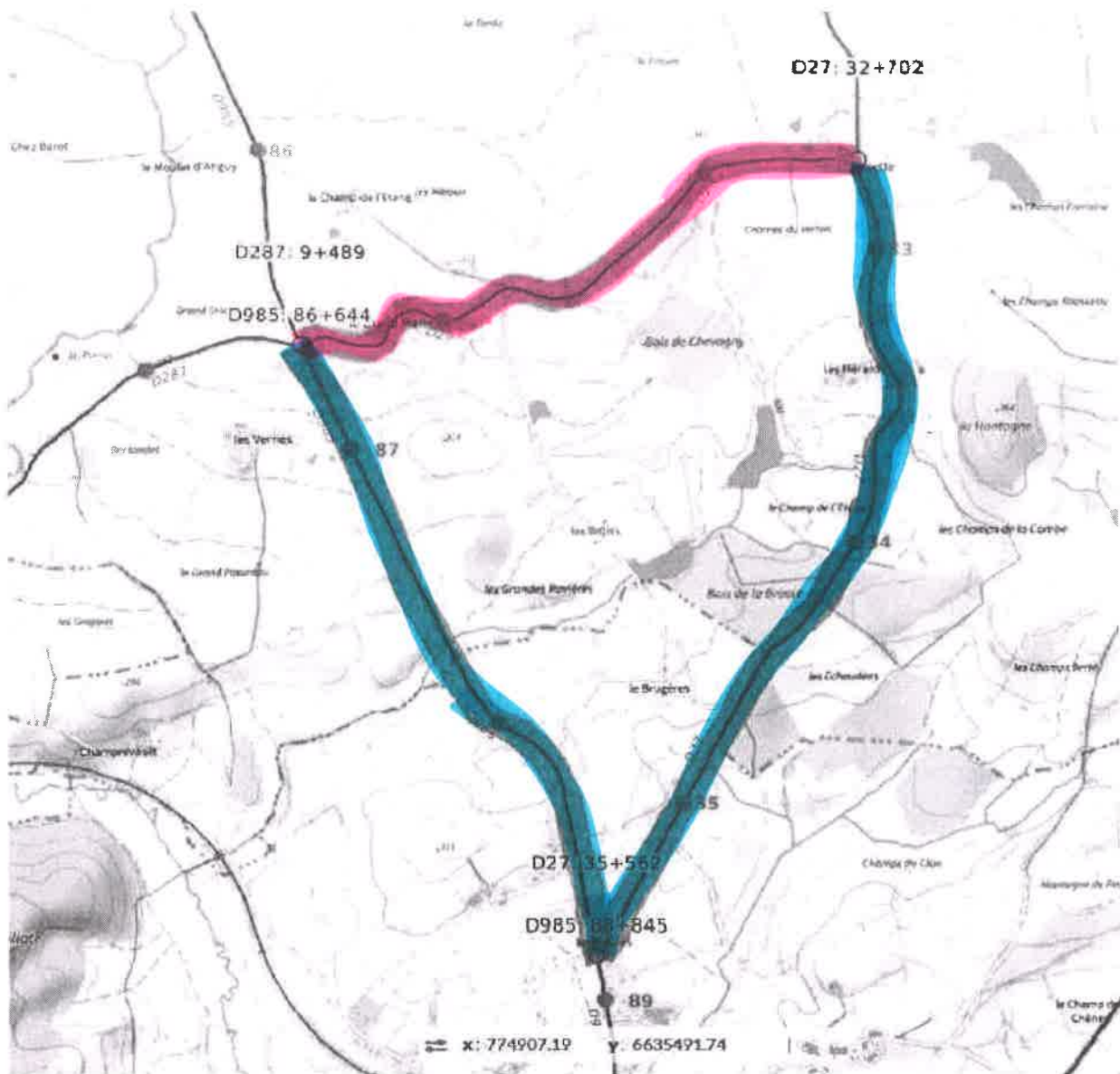
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 09/08/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



 ROUTE BARRÉE RD 287 du PR 9+489 à 11+473

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD985 PR 86+644 à 88+845
 RD27 PR 32+702 à 35+562